

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/267

**AVIS N° 12/161 DU 4 SEPTEMBRE 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION DE  
DONNÉES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE  
DANS LE CADRE DE LA DISCUSSION PARLEMENTAIRE D'UNE PROPOSITION DE  
LOI EN VUE D'INSTAURER LE SYSTÈME D'ALLOCATION DORMANTE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 5, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale dans le cadre de la discussion parlementaire d'une proposition de loi modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées en vue de prévoir le système d'allocation dormante, notamment un régime qui permet à une personne handicapée de percevoir à nouveau de manière automatique l'allocation qu'elle percevait auparavant après la cessation d'une activité professionnelle. Le régime vise donc à réactiver plus rapidement l'allocation lorsqu'une personne handicapée cesse une activité professionnelle.
2. Cependant, il s'est avéré que le groupe de personnes handicapées menant une activité professionnelle est fortement limité. La question se pose de savoir s'il n'y a pas lieu d'élargir le groupe cible de l'allocation dormante en intégrant, en particulier, les catégories des

personnes auxquelles s'adressent les organismes de formation (les services régionaux de l'emploi et les autres organisateurs de formations spécifiques).

3. Le Service public fédéral Sécurité sociale souhaite pouvoir disposer de données relatives au nombre de bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration qui pourraient faire appel à un parcours d'insertion. De manière concrète, le SPF SS demande la communication d'un tableau contenant le nombre de bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration au quatrième trimestre de 2009, ensuite répartis en fonction de la classe d'âge et de la catégorie de demandeur d'emploi (y compris les personnes qui ne sont pas connues auprès du VDAB, du FOREM, d'ACTIRIS et d'ADG).
4. Ce tableau serait ensuite mis à la disposition des Chambres législatives par le Service public fédéral Sécurité sociale en vue de la discussion parlementaire de la proposition de loi précitée.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir au préalable un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels (notamment lors de la communication aux Chambres législatives).
6. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
7. La communication vise la discussion parlementaire d'une proposition de loi en vue d'instaurer le système d'une allocation dormante réactivant plus rapidement les allocations aux personnes handicapées, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Les données anonymes pourraient être communiquées aux Chambres législatives. Cette communication ultérieure ne requiert toutefois pas d'avis préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Sécurité sociale en vue de la discussion parlementaire d'une proposition de loi en vue d'instaurer le système d'allocation dormante aux personnes handicapées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)